

# ASSEMBLEE NATIONALE

28 février 2005

---

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

## SOUS-AMENDEMENT

N° 454

présenté par  
MM. MONTEBOURG, VIDALIES, CARESCHE, VUILQUE, BAPT, TERRASSE  
et les membres du groupe Socialiste

à l'amendement n° 67 de la commission des lois

**APRÈS L'ARTICLE 34**  
(*Art. L. 622-15-1 du code de commerce*)

Compléter cet article par la phrase suivante :

« Ladite cession est inopposable à la procédure de sauvegarde pour les paiements postérieurs à l'ouverture de la procédure. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de la procédure de sauvegarde étant la reconstitution de la trésorerie de l'entreprise, il est nécessaire de rendre inopposables à cette procédure les cessions « Dailly » afin de permettre au débiteur de financer sa poursuite d'activité, voire de rembourser les avances consenties par l'AGS.